



Le 12-12-2022

CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Collège communal convoque le Conseil communal pour la **première** fois à la séance qui aura lieu le **22 décembre 2022 à 20 heures**, à la Maison communale d'ESNEUX.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Appel à projet européen sur la culture du risque, la résilience, la préparation aux situations d'urgence

PATRIMOINE

2. Bornes de recharge pour voitures électriques - Appel à intérêt auprès des communes pour le lancement des futurs marchés de concession

ENERGIE

3. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution de gaz sur le territoire communal sur base de nouveaux critères

4. Appel à candidature pour le renouvellement du gestionnaire de réseau de distribution pour la gestion de la distribution d'électricité sur le territoire communal sur base de nouveaux critères

BIBLIOTHÈQUES - MUSÉES

5. Création d'un Conseil de Développement de la Lecture (CDL)

FINANCES

6. Budget communal pour l'exercice 2023

7. Budget du CPAS pour 2023, services ordinaire et extraordinaire.

8. Contribution de la Commune dans le budget de la zone SECOVA - Fixation pour 2023

TAXES

9. Centimes additionnels au précompte immobilier - Fixation pour l'exercice 2023 (Article 040/371-01)

10. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Fixation pour l'exercice 2023 - (Art. budg. 040/372-01)

MARCHÉS PUBLICS

11. Proposition d'adhésion de principe au marché provincial concernant l'enlèvement et la valorisation des équipements informatique et de téléphonie

JEUNESSE

12. Affiliation 2023 - 2024 de la Commune d'Esneux au CRECCIDE asbl

SÉANCE HUIS-CLOS

PATRIMOINE

1. Acquisition de parcelles dans le domaine du Pont de Méry, parcelles cadastrée 1ère Division, Section A, n°78P6 et 78T4 - erratum

2. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Pont de Méry - parcelle G2 cadastrée 1ère Division, Section A, n°85A5 - adhésion au compromis

3. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Pont de Méry - parcelle G2 cadastrée 1ère Division, Section A, n°85A5 - adhésion au projet d'acte

4. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Pont de Méry - parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n°78F7 - adhésion au compromis

5. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Pont de Méry - parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n°78F7 - adhésion au projet d'acte

6. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Aval de l'Ourthe - parcelle 62/02 cadastrée 1ère Division, Section D, n°497K - adhésion au compromis

7. Acquisition d'une parcelle située au Domaine Aval de l'Ourthe - parcelle 62/02 cadastrée 1ère Division, Section D, n°497K - adhésion au projet d'acte

8. Acquisition de deux parcelles situées au Domaine Pont de Méry - parcelles cadastrées 1ère Division, Section A, n°78K et 78H - adhésion au compromis

9. Acquisition de deux parcelles situées au Domaine Pont de Méry - parcelles cadastrées 1ère Division, Section A, n°78K et 78H - adhésion au projet d'acte.

AFFAIRES SOCIALES

10. Approbation des membres du Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap (CCPH) et approbation du règlement d'ordre intérieur

ENSEIGNEMENT

11. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à Tilff (11p) : CD
12. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à Tilff (11p) : ECB
13. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire chargée des cours en immersion à Esneux (24p) : DM
14. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (20p) : AR
15. Ratification de la désignation d'une Directrice temporaire sans classe à l'école communale d'Esneux
16. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice maternelle à Tilff (26p) : ECB
17. Ratification de la désignation, à titre temporaire, d'une institutrice primaire à Esneux (20p) : LM

Le Directeur général,
Stefan KAZMIERCZAK



La Bourgmestre,
Laura IKER

CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION

Article L1122-15 : Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, préside le Conseil. La séance est ouverte et close par le Président.

Article L1122-17 : Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article 87 et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième fois que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation appellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Article L1122-26 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Article L1122-27 : Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Article L1122-28 : En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.